



## Règlements généraux

17 avril 2013

**Adoptés le 7 juin 2013**

(Modifiés le 21 mars 2014)

(Modifiés le 27 mars 2015)

(Modifiés le 25 mars 2016)



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 Dénomination sociale**

Le nom de la corporation est : Club équestre d'Argenteuil; ci-après dans les présents règlements désignés par la « corporation »

#### **Article 2 Siège social**

Le siège social de la corporation est situé dans la MRC d'Argenteuil, Québec.

#### **Article 3 Buts et objectifs**

Les buts et objectifs de la corporation sont de :

- a. promouvoir et développer l'équitation de loisir et le tourisme équestre sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil (« MRC d'Argenteuil »);
- b. assurer l'aménagement de l'infrastructure nécessaire à l'équitation de loisir et au tourisme équestre sur le territoire de la MRC d'Argenteuil;
- c. acquérir, par achat, location ou autrement; posséder et exploiter des biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique des activités ci-dessus mentionnées.
- d. fournir à ses membres des services de toutes natures en relation avec les buts et objectifs de la corporation.

En fonction des buts et objectifs énoncés plus haut au présent article, les activités de la corporation, dans le domaine de l'équitation de loisir et du tourisme équestre touchent autant le secteur de la selle que le secteur de l'attelage.

### **2. MEMBRES**

#### **Article 4 Catégories de membres** (Modifié AGA 27 mars 2015)

La corporation comprend trois (3) catégories de membres : les membres individuels, les membres familiaux et les membres invités.

En ce qui a trait aux membres, « résidence » inclut la résidence principale et/ou la résidence secondaire, excluant l'hébergement touristique (sans s'y limiter camping, hôtel, roulotte)

**Article 5**      **Les membres** (Modifié AGA 27 mars 2015, AGA 25 mars 2016)

**A. Les membres individuels**

Toute personne pratiquant la randonnée équestre, l'équitation ou l'attelage de loisir ou toute personne qui s'intéresse au développement des activités ci-haut mentionnées.

**A1. Les membres individuels invités** (Ajouté AGA 27 mars 2015)

Le membre individuel invité doit obligatoirement être accompagné d'un membre en règle. Lors de sa première participation à une activité équestre du Club, il doit compléter le formulaire d'adhésion et payer le coût de l'assurance pour un membre individuel plus \$5.00. A chaque participation subséquente, il paiera \$5.00 par jour, jusqu'à concurrence du tarif d'adhésion courant pour un membre individuel, après quoi il deviendra un membre individuel en règle du Club.

**B. Les membres familiaux**

Toute famille qui est composée d'au plus deux (2) conjoints et de leur(s) enfant(s) de moins de 18 ans, qui réside à une même adresse civique, qui est reconnue à ce titre par le conseil d'administration de la corporation et dont les membres pratiquent la randonnée équestre, l'équitation ou l'attelage de loisir.

Un membre familial comprend les familles monoparentales et les familles d'accueil.

Aux fin de ce paragraphe, sont réputés des conjoints les personnes qui sont mariés ou unis civilement ou qui vivent ensemble depuis douze (12) mois, ou qui font vie commune (peu importe la durée de l'union) et qui ont un enfant ensemble (biologique ou adoptif).

**B1. Les membres familiaux invités** (Ajouté AGA 25 mars 2016)

Le membre familial invité doit obligatoirement être accompagné d'un membre en règle. Lors de sa première participation à une activité équestre du Club, il doit compléter le formulaire d'adhésion et payer le coût de l'assurance pour un membre familial plus \$5.00. A chaque participation subséquente, il paiera \$5.00 par personne par jour, jusqu'à concurrence du tarif d'adhésion courant pour un membre familial, après quoi il deviendra un membre familial en règle du Club.

**Article 6**      **Adhésion**

Le conseil d'administration agréé ou rejette les demandes d'adhésion. Cette demande doit être faite au moyen de la formule d'adhésion prescrite par le conseil d'administration.

Pour obtenir et conserver son adhésion à la corporation, tout membre doit :

- a. acquitter sa cotisation annuelle;
- b. observer les règlements, y compris le code d'éthique de la corporation;
- c. se conformer aux critères fixés par résolution du conseil d'administration.

**Article 7**      **Radiation**

Le conseil d'administration peut radier tout membre qui ne se conforme pas aux buts et objectifs de la corporation, ses règlements, y compris son code d'éthique ou dont la conduite est jugée préjudiciable. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

**Article 8**      **Cotisation**

La cotisation à être versée à la corporation par les membres est établie au taux et est payable à la date fixés par résolution du conseil d'administration.

## **Article 9**      **Affiliation**

La corporation peut s'affilier à tout organisme poursuivant les mêmes buts et/ou lui permettant d'atteindre ses propres buts et objectifs.

## **3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **Article 10**      **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année.

### **Article 11**      **Assemblée générale extraordinaire**

Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres de la corporation ont lieu selon que les circonstances l'exigent, à la demande du conseil d'administration ou du président ou du vice-président de la corporation.

De plus, à la requête d'au moins dix pour cent (10 %) des membres actifs, le secrétaire ou le président de la corporation doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, à défaut de quoi les requérants pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée.

Pour être acceptable, la requête doit indiquer l'objet de l'assemblée et porter la signature de chacun des membres requérants.

L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer le ou les objets qui doivent être pris en considération.

### **Article 12**      **Lieu et date des assemblées des membres**

Les assemblées des membres se tiennent aux dates et lieux déterminés par le conseil d'administration. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le secrétaire ou le président de la corporation peut en déterminer la date et le lieu.

### **Article 13**      **Avis de convocation**

Toute assemblée des membres est convoquée par le secrétaire ou le président par avis écrit, par téléphone, par fax, par courriel. L'avis doit être communiqué aux membres de la corporation quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée et doit indiquer la date, l'heure et l'endroit.

L'avis de convocation devra être accompagné d'un projet d'ordre du jour de l'assemblée.

L'avis de convocation pour toute assemblée où il y a élection doit indiquer le nom des administrateurs sortant de charge.

La présence d'un membre actif à une assemblée couvrira le défaut d'avis quant à ce membre. De simples irrégularités dans l'avis de convocation d'une assemblée ou dans la manière de le donner n'invalident pas les décisions prises par cette assemblée. Il en est de même si l'un des membres n'aurait pas reçu un avis validement donné par la suite d'une circonstance en dehors de la volonté de l'envoyeur.

### **Article 14**      **Quorum** (Modifié AGA 21 mars 14)

Un minimum de dix (10) membres actifs présents constituent le quorum de toute assemblée générale (annuelle et extraordinaire).

### **Article 15**      **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre obligatoirement les points suivants :

- rapport d'activités;
- rapport financier;
- élection du conseil d'administration;
- ratification des actes du conseil d'administration.

## **Article 16**      **Scrutin**

### **A. Les membres individuels**

À toute assemblée, les membres individuels en règle ont droit à un (1) vote.

### **B. Les membres familiaux**

À toute assemblée, les membres familiaux en règle ont droit à un maximum de deux (2) votes par famille, lesquels votes doivent être exercés par des membres de cette famille. Afin d'avoir droit à deux (2) votes, deux (2) membres de cette famille doivent être présents à toute assemblée des membres.

Toute personne, afin d'avoir le droit de vote, doit être âgée d'au moins seize (16) ans à la date de la tenue de toute assemblée des membres et ce, peu importe sa classe ou catégorie de membre ou le membre qu'elle représente.

- C.** Les nouveaux membres doivent avoir payé leur cotisation au moins quatorze (14) jours francs avant l'assemblée générale pour avoir droit de vote. Les membres actifs qui renouvellent leur carte de membre doivent l'avoir fait avant l'assemblée générale pour avoir droit de vote.
- D.** Lors de l'assemblée de fondation, seuls les membres qui ont signé leur feuille d'adhésion et payé leur cotisation sont autorisés à voter.

## **Article 17**      **Tenue du scrutin**

Toutes les résolutions sont adoptées à main levée à la majorité simple des voix sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par les règlements ou par la loi.

Le président de la corporation peut voter à l'assemblée générale des membres en tant que membre ou délégué mais n'aura pas un second vote ou un vote prépondérant relativement à toute affaire soumise au vote à l'assemblée.

En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée procédera à un nouveau vote par scrutin secret. En cas d'une seconde égalité, la proposition devra être considérée comme rejetée.

## **4. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 18**      **Composition**

Le conseil d'administration est formé de cinq (5) personnes élues par et parmi les membres actifs lors de l'assemblée générale sous réserve des dispositions prévues à l'article 19 des présents règlements.

Cinq (5) administrateurs sont élus par et parmi les membres actifs à raison de deux (2) administrateurs lors des années paires et de trois (3) administrateurs lors des années impaires.

### **Article 19**      **Éligibilité**

Les cinq (5) administrateurs proviennent des membres actifs et doivent obligatoirement être résidents et/ou être propriétaires dans la MRC d'Argenteuil, et être propriétaire d'un ou des chevaux.

### **Article 20**      **Élections** (Modifié AGA 27 mars 2015)

L'élection des administrateurs de la corporation a lieu à l'occasion de son assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle est convoquée à cette fin.

Sous réserve de l'article 19, les administrateurs sont élus à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par une majorité des membres. Ils sont élus à une majorité simple. Ils sont rééligibles.

#### **Article 21**      **Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans et ces derniers sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sont alternatifs tels que prévus à l'article 18 des présents règlements.

#### **Article 22**      **Déchéance**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre :

- a) qui offre sa démission aux administrateurs dès que ceux-ci l'acceptent par résolution;
- b) qui est absent à trois (3) réunions régulières consécutives du conseil d'administration ;
- c) qui reçoit une forme quelconque de rémunération à titre de salarié ou de contractuel.

#### **Article 23**      **Vacances**

Si une vacance est créée au conseil d'administration, les administrateurs peuvent combler le poste en choisissant un membre actif sous réserve de l'article 19. Cette personne occupera ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale lors de laquelle son poste devra faire l'objet d'une nouvelle élection.

#### **Article 24**      **Pouvoirs**

Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation notamment en adoptant le budget, le plan d'action, les rapports financiers et les règlements de la corporation et en approuvant tous les contrats engageant la corporation. D'une façon générale, ils exerceront tous les pouvoirs et poseront tous les autres actes prévus par la Loi ou les règlements.

Ils nomment parmi eux le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

#### **Article 25**      **Réunions**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins trois (3) fois l'an. Des assemblées extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président, le secrétaire ou par deux (2) administrateurs. Un avis spécifiant le lieu, le jour et l'heure d'une telle assemblée doit être signifié à chacun des administrateurs au moins trois (3) jours francs avant la date fixée pour une telle assemblée.

#### **Article 26**      **Avis de convocation**

Les assemblées sont convoquées au moyen d'un avis écrit, téléphonique, fax ou courriel. De plus, si tous les administrateurs sont présents et y consentent ou lorsque tous les administrateurs absents auront renoncé par écrit à l'avis de convocation de cette assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis de convocation.

#### **Article 27**      **Délai de convocation**

Le délai de convocation à une assemblée ordinaire est de cinq (5) jours francs.

## **Article 28**      Lieu des assemblées

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent à l'endroit désigné dans l'avis de convocation.

## **Article 29**      Président du conseil d'administration

Le président ou en son absence un vice-président présidera toutes les assemblées du conseil d'administration. Si le président ou le vice-président est absent ou refuse d'agir, les personnes présentes peuvent choisir un président d'assemblée.

## **Article 30**      Quorum

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

## **Article 31**      Vote

Chacun des administrateurs a droit à un seul vote et toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la loi.

## **5. DIRIGEANTS DE LA CORPORATION**

### **Article 32**      Dirigeants

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tout autre dirigeant que le conseil d'administration pourra désigner.

### **Article 33**      Élection des dirigeants

Ils sont élus par et parmi les administrateurs, à main levée ou au scrutin secret si la demande en est faite, après la clôture de l'assemblée générale.

### **Article 34**      Délégation de pouvoir

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout dirigeant de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à tout autre dirigeant officier ou à tout membre du conseil d'administration.

### **Article 35**      Président (modifié AGA 25 mars 2016)

Il préside toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il cosigne avec le secrétaire tous les contrats approuvés par le conseil d'administration et il cosigne avec le trésorier tous les instruments financiers de la corporation. **Il cosigne les ententes de droit de passage, soit avec le secrétaire, soit avec le trésorier.** Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration. Il est loisible au président et au conseil d'administration de nommer une autre personne pour présider les débats de l'assemblée des membres ou de l'assemblée du conseil d'administration.

### **Article 36**      Vice-président

Il exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par résolution du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un vice-président le remplace et exerce toutes les fonctions de la présidence.

### **Article 37**      Secrétaire (modifié AGA 25 mars 2016)

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux. Il signe tous les documents requérant sa signature et il exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration. Il cosigne

avec le président tous les contrats approuvés par le conseil d'administration. **Il cosigne les ententes de droit de passage soit avec le président, soit avec le trésorier.**

**Article 38**      **Trésorier** (modifié AGA 25 mars 2016)

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation. Il cosigne avec le président tous les chèques, billets et autres instruments financiers de la corporation et exerce toute autre fonction qui lui est confiée par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration. **Il cosigne les ententes de droit de passage soit avec le président, soit avec le secrétaire.**

## **6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 39**      **Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31<sup>ième</sup> jour du mois de décembre.

**Article 40**      **Comptes**

Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par la corporation et les objets pour lesquels ces sommes sont reçues ou déboursées.

Les livres de comptes doivent être gardés au siège social de la corporation et seront à la disposition des administrateurs qui peuvent en tout temps les examiner.

**Article 41**      **Rapport financier**

Les modalités de vérification sont déterminées lors de l'assemblée générale annuelle.

Le rapport financier annuel de la corporation préparé par le trésorier est adopté par le conseil d'administration et soumis ensuite pour approbation à l'assemblée annuelle des membres de la corporation.

**Article 42**      **Contrats**

Tous actes, documents, contrats et autres engagements qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président, un vice-président ou toute autre personne que le conseil d'administration peut autoriser. Aucun administrateur, officier, représentant ou employé a le pouvoir, ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou engagement si une résolution à cet effet n'est pas votée et acceptée par le conseil d'administration.

**Article 43**      **Chèques et traites**

Tous les chèques, lettres de change et autres ordres de paiement, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation doivent être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par une résolution adoptée à la majorité des voix.

**Article 44**      **Dépôts**

Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès de la banque ou de la caisse populaire ou autre institution financière que le conseil d'administration désigne par résolution.

**Article 45**      **Emprunt**

Les administrateurs de la corporation sont autorisés à faire des emprunts d'argent auprès d'institutions financières ou d'individus pour les montants qu'ils jugent convenables selon les circonstances.



**Article 46      Dissolution, cessation des activités**

S'il y a dissolution ou cessation des activités de la corporation, tous les biens de la corporation après acquittement de ses dettes, seront répartis également à une ou plusieurs organisations à but non lucratif oeuvrant dans un domaine similaire.

**7. ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

**Article 47      Entrée en vigueur des règlements**

Les présents règlements et tous autres règlements adoptés par la corporation entrent en vigueur après la clôture de l'assemblée du conseil d'administration au cours de laquelle ils ont été adoptés à moins qu'une autre date n'ait été édictée.

Ils demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation où ils doivent alors être approuvés par les membres pour continuer d'être en vigueur.

**Article 48      Avis de présentation d'un règlement ou modification de règlement**

L'avis de tout projet de changement aux règlements doit être donné par un membre de la corporation au secrétaire de la corporation au moins vingt (20) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale des membres. L'avis doit comporter le texte intégral du règlement proposé.

**Article 49      Modification des règlements par le conseil d'administration**

L'avis de tout projet de modification des règlements de la corporation présenté par un administrateur au conseil d'administration doit être donné au secrétaire de la corporation au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée par le conseil d'administration.

L'avis doit comporter le texte intégral du règlement proposé. Le secrétaire doit par la suite en transmettre copie à tous les administrateurs de la corporation trois (3) jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Toutes modifications faites par le conseil d'administration touchant les dispositions du chapitre 2 – « membres », du présent règlement, ne pourront affecter la composition de l'assemblée générale qui suivra la présentation et l'adoption de ces modifications.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES LE 17 avril 2013,

ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE 7 juin 2013.

Signé : Michel Leclair  
Président

Signé : Guylaine Cormier  
Secrétaire

Le 7 juin 2013  
Date

Le 7 juin 2013  
Date